

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°971-2023-203

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Direction

971-2023-08-17-00002 - Arreté 434 - DM-AIESM du 17 août 2023	
réglementant la circulation dans la bande des 300 m - Mémorial Line	
Arénate - manifestation nautique organisée par les amis de l'Anse Canot Le	
Gosier (3 pages)	Page 3
971-2023-08-17-00001 - Décision 427 - 2023 portant accusé réception	
déclaration préalable manifestation tour de l'ilet du Gosier - Mémorial Line	
Arenate (3 pages)	Page 7

Direction de la Mer

971-2023-08-17-00002

Arreté 434 - DM-AIESM du 17 août 2023 réglementant la circulation dans la bande des 300 m - Mémorial Line Arénate - manifestation nautique organisée par les amis de l'Anse Canot Le Gosier



DIRECTION DE LA MER Service de l'Action Interministérielle de l'État et de la sécurité en Mer

Arrêté DM/AIESM n° 434 du 17 août 2023 réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la manifestation nautique « Mémorial Line Arénate 2023» organisée par l'association « les amis de l'Anse Canot »

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal;

Vu le code des transports;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de monsieur edouard WEBER, administrateur en chef de 2ème clase des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de Guadeloupe

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-132 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté n° 2023-422 du 04 août 2023 portant délégation de signature de M. le Prefet de région Guadeloupe à Mr Edouard WEBER ;

Vu l'arrêté n°433-DIR-DM du 08 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité.

Vu la décision n°427/2023 du 17 août 2023 portant accusé réception d'une déclaration préalable de manifestation nautique ;

Vu la demande de manifestation nautique de "Mémorial Line Arénate 2023 – Tour de l'ilet du Gosier" transmise par l'organisateur le 17 juillet 2023 ;

Page 1/3

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Mémorial Line Arénate 2023 » qui se déroulera le samedi 19 août 2023. Le parcours consiste à faire le tour de l'ilet du Gosier au départ et à l'arrivée de l'Anse Canot, de 6h30 à 8h00 ;

Considérant l'avis réputé favorable du maire du Gosier à compter du 05 août 2023 ; ARRETE

Article 1er - Une zone réglementée est créée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Mémorial Line Arénate 2023 - tour de l'ilet du Gosier ».

Article 2 - La navigation est interdite à une distance inférieure à 25 mètres de part et d'autre du parcours de natation reliant les points dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- 16°20'42" N et 061°49'33" W
- 16°20'35" N et 061°49'59" W
- 16°20'23" N et 061°49'59" W
- 16°20'00" N et 061°49'54" W
- 16°19'86" N et 061°49'51" W
- 16°19'71'' N et 061°49'45'' W
- 16°19'66" N et 061°49'32" W
- 16°19'64" N et 061°49'17" W
- 16°19'70" N et 061°49'01" W
- 16°19'82" N et 061°48'89" W
- 16°19'92" N et 061°48'74" W
- 16°20'07" N et 061°48'62" W
- 16°20'25" N et 061°48'69" W 16°20'36" N et 061°48'79" W
- 16°20'39" N et 061°48'93" W 16°20'39" N et 061°49'12" W
- 16°20'39" N et 061°49'29" W
- 16°20'42" N et 061°49'33" W

Article 3 – Le samedi 19 août 2023 de 5h30 à 8h30, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.

Article 4 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél: 05.96.73.16.16).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le directeur de la mer, le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacuns en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

> Par délégation, Matthieu LE GUERN

Directeur adjoint de la mer de Guadeloupe

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours

Direction de la Mer

971-2023-08-17-00001

Décision 427 - 2023 portant accusé réception déclaration préalable manifestation tour de l'ilet du Gosier - Mémorial Line Arenate



Fraternité

Direction de la Mer de la Guadeloupe

Baie-Mahault, le 17 août 2023

Direction de la Mer de la Guadeloupe

Service de l'action interministérielle de l'État et de la sécurité en mer

Nos réf.: 427-2023 /AIESM/AJ

Affaire suivie par : Alice JAMETAL mn-dm971@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 90 21 29 18

DECISION N° 427/2023

portant accusé réception d'une déclaration préalable de manifestation nautique « Mémorial Line Arénate 2023 - Tour de l'îlet du Gosier »

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer et notamment son article 6 ;

 ${
m Vu}$ l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de monsieur edouard WEBER, administrateur en chef de 2ème clase des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2023-132 du 29 juin 2023 du préfet de la région Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 2023-422 du 04 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet de région Guadeloupe à Mr Edouard WEBER ;

Vu l'arrêté n°433-DIR-DM du 08 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité.

VU la déclaration préalable de manifestation nautique reçue le 17 juillet 2023 par les services de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

Considérant l'avis réputé favorable du maire du Gosier à compter du 05 août 2023 ;

DECIDE

Article 1

Il est accusé réception de la déclaration déposée par Mme Monique MONLOUIS responsable de projet de l'association « Les Amis de l'Anse Canot » pour l'organisation d'une manifestation nautique intitulée « Mémorial Line Arénate 2023 » se déroulant le samedi 19 août 2023 sur le territoire de la commune du Gosier, selon les éléments précisés dans la déclaration susvisée.

Contact pendant la manifestation : Mme Monique MONLOUIS (Tél :0690 16 72 70)

Article 2

Ladite manifestation est assortie des prescriptions suivantes à défaut desquelles la manifestation serait interdite :

- l'organisateur devra signaler au CROSS Antilles Guyane (05.96.73.16.16) ou VHF 16:
 - le début et la fin de l'épreuve ;
 - ♦ le nombre exact de participants ;
 - le dispositif de sécurité de surveillance mis en place ;
- le nom du responsable présent ainsi que les moyens de communication dont il dispose pendant le déroulement de la manifestation ;
- la manifestation devra être annulée si les conditions météorologiques sont défavorables ;
- l'organisateur a la responsabilité du contrôle et de la surveillance du trafic maritime sur l'ensemble du parcours ;
- l'organisateur s'assurera que les participants appliquent, sur l'ensemble du parcours, l'ensemble des règlements relatifs à la navigation maritime et notamment le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- l'organisateur s'assurera que les nageurs portent une bouée de signalisation pour la natation en eau libre.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisateur

Par délégation,
Matthieu LE GUERN

P

Directeur adjoint de la mer de Guadeloupe

Destinataire: Les Amis de l'Anse Canot

Copies : CROSSAG

Préfecture Préfecture BSI S/ PREF B GEND P à P B GEND BT ULAM

Ville du Gosier